

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

ARRET DU 29 JUIIN 2016

(n° 20 , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/10292

Décision déferée à la Cour : Jugement du 30 Avril 2014 -Tribunal de Grande Instance de  
PARIS RG n° 13/15365

APPELANTE

Mademoiselle Charlotte Z  
Clos Saint-Pierre  
Avenue Saint-Pierre  
MC 98000 MONACO

Représentée par Me Patricia HARDOUIN de la SELARL SELARL 2H Avocats à la cour,  
avocat au barreau de PARIS, toque : L0056

Assistée de Me Alain TOUCAS, avocat au barreau de PARIS, toque : D1155 et de Me Julie  
DE LASSUS SAINT-GENIES, avocat au barreau de PARIS, toque : D1007

INTIMEE

SNC HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS

149- adresse ...

92534 Levallois Perret / France

N° SIRET : B 3 24 286 319

Représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS, toque : A0738

Assistée de Me Florent DESARNAUTS, avocat au barreau de PARIS, toque : A0738

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 30 Mars 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Sophie PORTIER, Présidente de chambre

M. Pierre DILLANGE, Conseiller

Mme Sophie- Hélène CHATEAU, Conseillère

qui en ont délibéré sur le rapport de Mme Sophie-Hélène CHATEAU

Greffier, lors des débats : Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Sophie PORTIER, président et par Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier présent lors du prononcé.

\*\*\*

Charlotte Z a fait délivrer une assignation à jour fixe le 22 octobre 2013, à la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS, en raison de publications dans les numéros 533 et 534 du magazine Public datés des 27 septembre et 4 octobre 2013, d'articles illustrés de clichés photographiques portant atteinte à ses droits à la vie privée et à l'image et constituant des pratiques commerciales trompeuses, par laquelle, sur le fondement des articles 9 du Code civil, 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, L121-1-1 9° et 17°, L121-3-2 a et b), et L121-5 du Code de la consommation, elle demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- condamner la société défenderesse à lui verser la somme de 30,000 euros de dommages intérêts au titre de la réparation du préjudice subi pour l'atteinte portée à sa vie privée et à son droit à l'image,

- celle de 3000 euros à titre de dommages-intérêts au titre du préjudice subi en raison de pratiques commerciales trompeuses,

- et celle de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

- d'ordonner une publication judiciaire en page de couverture de l'hebdomadaire, sous astreinte de 10.000 euros par numéro de retard,

- d'interdire, sous astreinte, la republication sur tous supports des deux clichés «volés» illustrant la couverture ainsi que les pages 20 et 21 du numéro 534 de l'hebdomadaire PUBLIC

La société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS a contesté les atteintes alléguées aux droits consacrés par l'article 9 du Code civil ainsi que l'argumentation prise d'une méconnaissance des dispositions du Code de la consommation, qualifiée de 'fantasmagorique', et a demandé au tribunal de débouter Charlotte Z de toutes ses demandes, en tout état de cause, de juger que le préjudice éventuellement subi par celle-ci ne saurait être évalué à une somme supérieure à l'euro symbolique et de condamner Charlotte Z à lui verser la somme de 3. 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Par conclusions en date du 10 janvier 2014 le conseil de la société défenderesse a sollicité la révocation de la clôture et la réouverture des débats du fait de la publication par la demanderesse d'un communiqué officiel annonçant la naissance de son enfant. Les conseils des parties ont été convoqués à l'audience du 12 février 2014 afin qu'ils s'expliquent sur cette demande, les débats ont été rouverts et les conseils ont été autorisés à produire des notes, suivant un calendrier fixé par le tribunal, portant sur l'évaluation du préjudice et l'incidence de la publication de ce communiqué de presse ;

Par jugement contradictoire en date du 30 avril 2014, la 17e chambre du tribunal de grande instance de Paris statuant en matière civile a condamné la société HACHETTE FILIPACCHI

ASSOCIÉS à verser à Charlotte Z la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice subi du fait de la violation de son droit à l'image commis dans le numéro 534 de l'hebdomadaire PUBLIC à raison de la publication de deux clichés photographiques pris sans son autorisation outre la somme de deux mille euros (2000 euros) sur fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ordonné l'exécution provisoire de la présente décision, débouté Charlotte Z de ses autres demandes, et condamné la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS aux dépens, dont distraction, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile, au profit de Maître Alain TOUCAS avocat au Barreau de Paris ; Charlotte Z a interjeté appel le 9 mai 2014 ;

Par conclusions récapitulatives signifiées par RPVA le 26 novembre 2014 Charlotte Z demande à la cour de :

- Déclarer recevable et bien fondée en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions Mademoiselle Charlotte Z
  - Déclarer irrecevable et mal fondée en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions la société Hachette Filipacchi associés ;
  - Réformer le jugement entrepris en ce qu'il a dit n'y avoir été porté atteinte au respect de la vie privée de Mademoiselle Charlotte Z tant dans le numéro 533 que 534 de 'Public' ;
  - Réformer le jugement entrepris en ce qu'il a dit n'y avoir été porté atteinte au droit à l'image de Mademoiselle Charlotte Z dans le numéro 533 de Public ;
  - Réformer en conséquence, les chefs et le montant du préjudice ;
- Statuant à nouveau ;
- Constaté que la publication publiée dans le numéro 534 de Public ne relève pas des nécessités de l'information,
  - Constaté que les publications publiées dans le numéro 533 de Public ne relèvent pas des nécessités de l'information ;

En conséquence,

- Dire et juger que la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS a porté atteinte au droit à l'image et au droit au respect de la vie privée de Mademoiselle Charlotte Z dans le numéro 533 et 534 de l'hebdomadaire PUBLIC ;

Sur la Relation sentimentale qu'entreprendrait Mademoiselle Charlotte Z

A titre principal,

- Constaté que la relation sentimentale de Mademoiselle Charlotte Z n'était pas notoire au moment des publications litigieuses et qu'elle n'a pas été rendue publique par sa volonté ;
- Dire et juger que l'évocation de cette liaison sentimentale relève de la vie privée de Mademoiselle Charlotte Z ;

Subsidiairement, si par extraordinaire la Cour devait considérer comme ayant été rendue publique cette relation sentimentale :

- Dire et juger que le rappel systématique, semaine après semaine de cette liaison sentimentale et les digressions s'y rapportant excède les limites de ce qui pourrait être divulgué et porte en conséquence atteinte au respect de la vie privée de Mademoiselle Charlotte Z ;

En tout état de cause,

- Dire et juger que l'évocation des sentiments que Mademoiselle Charlotte Z nourrirait à l'égard de son compagnon relèvent de sa vie privée ;

- Dire et juger qu'un projet de mariage relève de la vie privée de Mademoiselle Charlotte Z ;

- Dire et juger que l'évocation des sentiments que Mademoiselle Charlotte Z nourrirait envers sa mère et leur relation filiale relèvent de sa vie privée ;

- Dire et juger que l'évocation des lieux de villégiature prétendus de Mademoiselle Charlotte Z porte atteinte au respect de sa vie privée ;

- Dire et juger que l'évocation d'une résidence parisienne somptueuse, au demeurant inexacte, porte atteinte au respect de la vie privée de Mademoiselle Charlotte Z ;

- Dire et juger que l'évocation de ses activités privés, de ses achats, et de la décoration intérieure de Mademoiselle Charlotte Z relèvent de sa vie privée ;

- Dire et juger que les propos rapportés de son entourage sur ses sentiments et ses activités privés liés à son couple supposé à les supposer exacts relèveraient de la vie privée de Mademoiselle Charlotte Z ;

Sur l'état de grossesse de Mademoiselle Charlotte Z

A titre principal,

- constater qu'à la date des publications litigieuses, l'état de grossesse de Mademoiselle Charlotte Z n'était pas apparent;

- Dire et juger que l'évocation de cet état de grossesse relève de la vie privée de Mademoiselle Charlotte Z ;

Subsidiairement, si par extraordinaire la Cour devait considérer comme ayant été apparent cet état de grossesse :

- Dire et juger que le rappel systématique, semaine après semaine de l'état de cette grossesse prétendu excède les limites de ce qui pourrait, être divulgué et porte en conséquence atteinte au respect de la vie privée de Mademoiselle Charlotte Z ;

En tout état de cause,

- Dire et juger que l'annonce du sexe de son enfant à naître relève de la vie privée de Mademoiselle Charlotte Z ;

- dire et juger que les sentiments qui animeraient Mademoiselle Z à l'égard de son enfant à naître relèvent de sa vie privée ;

- Dire et juger que les sentiments qui auraient animés Mademoiselle Z lors de la conception de son enfant, relèvent de sa vie privée ;

- dire et juger que le choix de la couleur de la chambre de son enfant relève de la vie privée de Mademoiselle Charlotte Z ;

- Dire et juger que les activités privées liées à sa maternité relèvent de la vie privée de Mademoiselle Charlotte Z ;

- Dire et juger que les propos rapportés de son entourage sur ses sentiments et ses activités privés liés à sa maternité à les supposer effectivement prononcés, relèveraient de la vie privée de Mademoiselle Charlotte Z ;

En conséquence, reformer le préjudice dans son principe et dans son montant, et particulièrement :

- Confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a retenu que l'image de l'appelante ne pouvait être galvaudée ;
- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé que l'annonce brève de la naissance de l'enfant de Mademoiselle Z, plusieurs mois après la publication litigieuse ne la rendait pas licite et ne réduisait pas de manière symbolique son préjudice ;
- Infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé que Mademoiselle Z aurait volontairement attisé la curiosité du public ;

Statuant à nouveau,

- Dire et juger que le préjudice subi par Mademoiselle Charlotte Z doit tenir compte de la nature et de la gravité des atteintes portées à ses droits ;
- Dire et juger que le préjudice subi par Mademoiselle Charlotte Z doit tenir compte de la réitération des atteintes dont elle est la victime de la part de la société Hachette Filipacchi Associés ;
- Dire de et juger que les confessions de proches retranscrites dans le numéro 354 du magazine Public aggrave le préjudice subi par l'appelante ;

En conséquence,

- Condamner la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à payer à Mademoiselle Charlotte Z la somme de 30.000 euros de dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi pour l'atteinte portée à sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image ;
- Condamner la société « HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES » à verser à titre de dommages et intérêts la somme de 3.000 Euros à Mademoiselle Charlotte Z au titre du préjudice subi en raison des pratiques commerciales trompeuses de HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES ;
- Ordonner aux frais de la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES sous astreinte de 10.000 euros par numéro de retard, une mesure d'insertion en totalité de la page de couverture du prochain numéro du magazine PUBLIC- suivant la signification de la décision à intervenir, sans aucun cache, de manière parfaitement apparente et en particulier n'être recouverte d'aucun dispositif de nature à en réduire la visibilité. La mesure de publication judiciaire sera libellée dans les termes suivants :

« PUBLICATION JUDICIAIRE

A la demande de Mademoiselle. Charlotte Z'

'Par arrêt en date du. la Cour d'appel de Paris a condamné la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à réparer le préjudice causé à Mademoiselle Charlotte Z en publiant dans les numéros 683 et 534 du magazine PUBLIC trois articles gravement attentatoires à sa vie privée et aux droits dont elle dispose sur son image »;

- Dire que les termes de la publication judiciaire à la demande de Mademoiselle Charlotte Z devront être en caractères majuscules rouge, sur fond blanc d'au moins 1,5 cm de hauteur, que le texte sera rédigé en corps 12 et que ladite publication sera entourée d'un trait continu de couleur noire d'au moins 0,5 cm d'épaisseur formant cadre ;
- Interdire la republication sur tout support, y compris internet, des deux clichés « volés » préexposés, intrinsèquement attentatoires à la vie privée de Mademoiselle Charlotte Z, reproduit en page de couverture et dans le numéro litigieux du magazine Publie 534 (page 20 et 21) à l'encontre de la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, sous astreinte de 10.000 euros par jour, par numéro, par infraction constatée, à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- Condamner la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à payer à Mademoiselle Charlotte Z la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du CPC ;
- Condamner la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES aux entiers dépens en application de l'article 699 du CPC, dont distraction au profit de la SELARL 2H Avocats en la personne de Maître Hardouin ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toute voie de recours et ce, sans constitution de garantie ;

Par conclusions récapitulatives signifiées par RPVA le 6 février 2015 la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS demande à la cour de :

A titre principal,

- Confirmer le jugement rendu le 30 avril 2014 par le Tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a retenu l'absence d'atteinte à la vie privée de Charlotte Z, tant par l'image que par l'écrit, du fait des numéros 533 et 534 du magazine PUBLIC ;
- Confirmer le jugement rendu le 30 avril 2014 par le Tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a retenu l'absence d'atteinte au droit à l'image de Charlotte CASIRAGHI du fait des photographies parues dans le numéro 533 du magazine PUBLIC ;

L'infirmier pour le surplus et statuant à nouveau :

- dire et juger que les deux photographies représentant Charlotte Z dans la rue, parus dans le numéro 534 du magazine PUBLIC ne sont pas attentatoires au droit à l'image de l'appelante ;

En conséquence,

- Débouter Charlotte Z de toutes ses demandes ;

A titre subsidiaire,

- Confirmer le jugement rendu le 30 avril 2014 par le Tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a refusé de faire droit à la demande de publication d'un communiqué judiciaire dans l'hebdomadaire PUBLIC ;

- Confirmer le jugement rendu le 30 avril 2014 par le Tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a refusé de faire droit à la demande d'interdiction de republication des photographies représentant Charlotte Z parues dans le numéro 534 du magazine PUBLIC ;

-Le réformer pour le surplus sur le quantum de l'indemnité allouée à l'appelante et statuant à nouveau

- Dire et juger que le préjudice éventuellement subi par Charlotte Z ne saurait être évalué à une somme supérieure à l'euro symbolique ;

En tout état de cause,

- Condamner Charlotte Z au paiement d'une somme de 3. 000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile à la Société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES au titre des frais irrépétibles engagés en cause d'appel ;

- La condamner en tous frais et dépens dont distraction au profit de Maître Christophe Bigot, dans les conditions fixées à l'article 699 du CPC.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 25 novembre 2015 avant l'ouverture des débats le 30 mars 2016

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions susvisées.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant que les premiers juges ont justement exposé le contenu des publications incriminées en rappelant que l'hebdomadaire Public, dans le numéro 533 daté du 27 septembre 2013, a publié, en page 41, quatre clichés photographiques, en petit format, issus d'une campagne publicitaire réalisée par la demanderesse pour la marque GUCCI, accompagnés de ce commentaire: «Charlotte Z Enceinte, elle pose pour GUCCI! Pour la quatrième fois, la princesse de Monaco est le visage de la campagne Gucci. Elle pose, enceinte cette fois, en tenues amples et entourée d'animaux. Avec son minois de poupée et son carré décoiffé, Charlotte est simplement sublime. Un joli souvenir qu'elle pourra montrer à son enfant plus tard. Et en plus, elle est payée pour ça!» ; que les pages 62 et 63 sont consacrées à une rubrique intitulée «Les stars et leurs mini-mois/», dans laquelle y figure un cliché photographique de la demanderesse, aux côtés de sa mère, accompagné de cette légende : «Caroline de Monaco et Charlotte ~ La grâce en héritage - Les chiens ne font pas des chats. En plus d'avoir hérité des traits fins de sa mère, Charlotte partage aussi avec elle le même coiffeur et le même styliste. Et la chérie de Gad Elmaleh est tellement parfaite, que même avec la garde-robe d'une quinquana, elle reste sexy!»;

Que le numéro 534 du même hebdomadaire daté du 4 octobre 2013 a publié sur les deux tiers de la couverture un cliché photographique représentant la demanderesse en compagnie de Gad ELMALEH ainsi que ces titres : «Exclu Tout sur leur bébé» et «CHARLOTTE & GAD C'est un garçon»; que cette couverture, reproduite en petit format, est commentée en page de sommaire par un résumé de l'article figurant en pages 20 et 21 sur lesquelles figurent, en médaillon, le même cliché que celui de la couverture en plus petit format, avec la légende «Ces dernières semaines à St Trop Gad a pris soin de sa chérie et de son futur petit garçon », et, sur les trois-quarts de la page de gauche, un autre cliché photographique, représentant les mêmes personnes ainsi légendé : «Alors que les rumeurs de mariage battent leur plein, Gad et Charlotte ne pensent qu'à s'éloigner du Rocher!»

Que cette double page est intitulée «Gad Elmaleh et Charlotte Z Ils attendent un garçon /», son centre étant occupé par un article évoquant le secret qui entoure la grossesse de la demanderesse le sexe de l'enfant, l'installation du couple «loin du Rocher dans un très bel hôtel particulier du 9e arrondissement» près duquel «La mère de Charlotte a décidé de passer plus de temps» en séjournant «dans son appartement des Invalides», qu'évoquant le bonheur des futurs parents et les liens familiaux resserrés, la journaliste commente «Manquerait plus qu'un mariage, et tout le monde serait aux anges !» rappelant les déclarations de Gad ELMALEH sur ses fiançailles, les rumeurs de «tabloïds», un «énorme diamant que Charlotte portait à l'annulaire lors de ses dernières apparitions publiques», pour conclure que «les futurs parents sont pour le moment en quête de simplicité et de discrétion, surtout Gad. [...] Loin de la pression protocolaire à Monaco, les tourtereaux se sont construit à Paris un nid bien à eux.»

Sur les atteintes au respect de la vie privée et droit à l'image

Considérant que l'appelante fait valoir que le tribunal a considéré à tort que les nécessités de la liberté d'expression n'étaient pas les seules limites au droit au respect de la vie privée alors qu'il n'existait en l'espèce aucune nécessité de l'information qui pouvait rendre licites les publications critiquées, que l'intimité d'une personne, fût-elle célèbre, ne peut pas par elle-

même constituer un événement d'actualité ; que la vie sentimentale d'une personne relève de sa vie privée, que l'appelante n'a jamais voulu officialiser son couple ; que la notoriété, qu'elle n'a pas choisie, du couple qu'elle forme, ne justifie pas de s'immiscer comme l'a fait le journal dans l'intimité de leur couple ni de mettre en scène leur vie ; que les digressions relatives à un éventuel projet de mariage ressort également de sa vie privée tout comme les détails sur leurs sentiments à l'égard de leur enfant à naître, la relation que l'on entretiendrait avec sa mère, son lieu de villégiature et sa maternité prétendue sur laquelle elle ne s'était jamais exprimée ; que toutes ces indiscretions suscitent crainte, soupçons et inquiétudes de la plaignante à l'égard de son entourage le plus proche ; que son état de grossesse n'était pas notoire contrairement à ce qu'ont affirmé les premiers juges et qu'en conséquence l'évocation d'éléments et les digressions se rapportant à cet état de grossesse sont également fautifs ;

Considérant que c'est à juste titre que la société intimée fait valoir que l'existence d'une relation sentimentale entre l'appelante et Gad ELMALEH était devenue notoire et publique depuis leur présence commune à la cérémonie officielle de la principauté de Monaco, le bal de la rose, le 23 mars 2013, suivi d'un reportage diffusé le 24 mars sur la chaîne de télévision TF1 qui confortait leur complicité sans équivoque quant à la nature de leurs relations ; que de plus, la grossesse de l'appelante était apparente depuis sa participation en juin 2013 à la présidence de la manifestation hippique du Longines Global Champion Tour de Monte-Carlo au cours de laquelle des clichés publics ont été pris et publiés ; que sa qualité de membre d'une famille régnante d'un État étranger donne un intérêt légitime aux informations concernant une naissance à venir ; qu'ainsi la cour confirmera les premiers juges en ce qu'ils ont estimé que les publications des pages 41 et 62 du numéro 533 de l'hebdomadaire public qui font référence à la grossesse de l'appelante ainsi que la relation sentimentale qu'elle entretient avec Gad ELMALEH n'ont pas porté atteinte à sa vie privée ;

Considérant que c'est également à juste titre que les premiers juges ont considéré les évocations des mêmes sujets faites dans le numéro 534 comprenant des digressions sur le mariage, l'installation du couple dans le neuvième arrondissement et la couleur des murs sont trop anodines et imprécises pour caractériser une atteinte à la vie privée dont la répétition semaine après semaine ne modifie en rien le caractère anodin ;

#### Sur les atteintes à l'image

Considérant que si l'appelante estime que c'est à bon droit que les clichés publiés dans le numéro 534 du magazine public en couverture ainsi qu'en page 20 et 21 ont été considérés comme constitutifs d'atteinte à son image par les premiers juges, elle maintient, en revanche, que le cliché en page 62 du numéro 533 la représentant avec sa mère au jumping de Monte-Carlo est également fautif dans la mesure où il n'y a aucune information légitime du public, qu'il ne rend pas compte de l'événement en marge duquel il a été réalisé, qu'il n'est l'illustration d'aucun débat d'intérêt général mais constitue un détournement fautif de son image ;

Considérant cependant que les intimés soutiennent à juste titre que le cliché publié dans le numéro 533 pages 62 représentant Caroline de Monaco et sa fille, accompagné de la légende « la grâce en héritage » parmi 16 clichés parents-enfants, qui a été pris lors d'une manifestation publique, alors que la grossesse de l'appelante était tout à fait apparente, ne



porte atteinte ni à sa vie privée, s'agissant d'une manifestation officielle, ni à son droit à l'image, le cliché ayant été consenti et n'étant pas détourné de son contexte, faisant une simple référence à la ressemblance soulignée entre la mère et la fille ;

Considérant que c'est également à juste titre que les intimés affirment que les clichés réalisés pour la publicité de la marque Gucci illustrent les propos relatifs à cette séance- photo alors que l'appelante était enceinte de façon notoire à la date de cette publication, qu'ils ont été consentis et n'ont pas été détournés de leur contexte, et qu'en conséquence ces photographies professionnelles ne sont pas attentatoires au droit de la personnalité de l'appelante ; que la cour confirmera l'analyse des premiers juges sur ce point ; Considérant en revanche que c'est à tort que les intimés affirment que les clichés publiés dans le numéro 534 en couverture ainsi qu'en page 20 et 21 ne portent pas atteinte au droit à l'image de l'appelante dans la mesure où ils illustrent de façon pertinente un article relatif au couple officiel qu'elle forme avec Gad ELMALEH ainsi qu'à sa grossesse qu'elle a fait le choix de rendre publique en se rendant à une manifestation officielle dans une robe faisant apparaître son ventre ; qu'en effet, ces deux clichés qui ont été pris sans l'autorisation de l'appelante, la représentent sur la voie publique dans une scène de la vie courante sans aucun lien avec un événement d'actualité, dans un contexte extérieur à sa vie publique ; que quand bien même les circonstances de ces clichés seraient anodines, ceux-ci portent nécessairement atteinte à son image, à défaut d'avoir été consentis ; que la cour confirmera également l'analyse des premiers juges sur ce point ;

#### Sur les pratiques commerciales trompeuses

Considérant que l'appelante soutient que la société édite un magazine à sensation dont l'essentiel des informations sont illicites, obtenus à l'aide de traque, filatures et procédés déloyaux alors qu'elle laisse à penser à ses lecteurs, consommateurs des articles litigieux que ceux-ci seraient licites ; que la société Hachette, en violation des dispositions de l'article L 121-1-1-9° du code de la consommation, se serait livrée à des pratiques commerciales trompeuses que la cour devrait constater ayant causé un préjudice à l'appelante ;

Considérant que les intimés font valoir que le contenu d'un magazine populaire ne constitue pas un contenu à caractère commercial comme peut l'être une publicité ; que les informations délivrées par le magazine ne constituent pas des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, qu'il s'agit au contraire d'informations avérées dont l'évocation est parfaitement légitime ;

Considérant surtout que comme les intimés le font également valoir l'action fondée sur l'article L 121-1-1-9° vise à protéger le consommateur en tant que particulier ou professionnel contre des pratiques commerciales abusives ; que l'appelante n'étant, en l'espèce, ni consommatrice, ni professionnelle à l'égard de la publication, n'a pas qualité pour agir sur le fondement de ce texte ; que le jugement sera également confirmé en ce qu'il a débouté l'appelante des demandes formées à ce titre ;

#### Sur la réparation du préjudice

Considérant que les intimés soulignent que l'appelante ne justifie pas en quoi les publications litigieuses lui auraient causé un préjudice moral ; que les informations concernant sa relation

avec Gad ELMALEH et sa grossesse étaient publiques au moment des publications; que Charlotte Z a donné naissance le 17 décembre 2013 à un fils dont le père est officiellement Gad ELMALEH ; que cette information a fait l'objet d'un communiqué officiel du service de presse du palais princier de SAS Le Prince de Monaco le 18 décembre 2013 ; que l'attitude de l'appelante qui choisit ses communications près du public est de nature à susciter l'intérêt du public sur sa vie privée; que le prétendu harcèlement d'une certaine presse dont elle ferait l'objet n'est pas établi et que la réparation de son préjudice ne pourrait donc être que symbolique ;

Considérant cependant que c'est par des motifs pertinents que les premiers juges ont estimé que la publication d'un communiqué de presse annonçant la naissance de son fils ne saurait conduire à réduire son préjudice à une somme symbolique d'un euro dans la mesure où quand bien même il démontrerait la participation de l'appelante à la vie officielle d'une famille régnante d'un État étranger ; en tout état de cause le cliché attentatoire au droit à son image a été reproduit à deux reprises dans la publication incriminée et occupait environ les deux tiers de la couverture ;

Considérant qu'en effet, même si l'appelante fait valoir qu'elle tient à choisir elle-même les clichés la représentant, sa participation à la vie officielle d'une famille régnante d'un État étranger ci-dessus évoquée, tout comme sa participation volontaire à des interviews, à des magazines ou reportages filmés, peuvent attiser la curiosité du public sur sa personne sans que ces atteintes puissent être qualifiées de harcèlement médiatique donnant lieu à la réparation d'un préjudice spécifique supplémentaire tel que l'appelante le sollicite ; que la cour confirmera donc l'évaluation de l'indemnisation du préjudice faite par les premiers juges à la somme de 2000 euros ;

Considérant que l'appelante sollicite l'interdiction de republication sur tous supports de tout ou partie de l'ensemble des clichés volés reproduits au sein du numéro poursuivi sous astreinte ainsi que d'une mesure de communiquer judiciaire afin d'empêcher nouvelle atteinte à la vie privée ; que la cour confirmera les premiers juges en ce qu'ils ont estimé ces demandes comme disproportionnées dans la mesure où seule l'atteinte à l'image a été retenue par la cour pour deux clichés ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser la charge des frais et dépens à l'appelante il convient de confirmer la condamnation de la société Hachette Filipacchi associée à verser à l'appelante la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à laquelle s'ajoutera une somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 en cause d'appel

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement rendu le 30 avril 2014 par le tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a condamné la société Hachette-Filipacchi associée à verser à Charlotte Z la somme de

2000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la violation de son droit à l'image commis dans le numéro 534 de l'hebdomadaire public outre la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Y ajoutant

Condamne la société Hachette-Filipacchi associée à verser à Charlotte Z la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Déboute les parties de toutes autres demandes plus amples ou contraires.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER